

# CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

## 1. Seulement d'application avec les Conditions Générales antérieures au 06/08/2025.

**L'article 6.11** "Cybersécurité" est ajouté comme suit aux Conditions Générales:

### (i) Organisation de la cybersécurité

Chaque partie désigne un responsable de la sécurité de l'information (CISO) ou un SPOC chargé de la cybersécurité, responsable de la gestion des risques de cybersécurité et du respect des exigences du client. Les coordonnées sont indiquées dans le Plan d'Assurance de la Sécurité (PAS). Les changements doivent être rapidement notifiés par écrit.

### (ii) Plan d'assurance sécurité (PAS)

Le PAS est ajouté aux Conditions Particulières et définit les exigences et les contrôles de cybersécurité applicables aux Biens, Services ou Travaux, en veillant à ce qu'ils n'introduisent pas de risques inacceptables pour les systèmes, les données ou les opérations du Client. Le Contractant et ses Auxiliaires doivent se conformer à ces exigences. Le CISO ou le SPOC de chaque partie examine le PAS au moins une fois par an pour s'assurer qu'il est adapté à l'évolution des menaces, de la législation et de la tolérance au risque.

Toute modification apportée par le Contractant susceptible d'affecter l'environnement du Client, de s'écarter des contrôles de sécurité convenus ou d'avoir une incidence sur les obligations du Client en matière de cybersécurité doit être approuvée au préalable par écrit par le Client. Le Contractant doit veiller à ce que ses sous-traitants se conforment au PAS et tenir à jour un registre des sous-traitants, en démontrant leur conformité sur demande.

Les obligations en matière de cybersécurité peuvent évoluer ; le Contractant doit mettre en œuvre les mises à jour nécessaires pour rester en phase avec les normes du Client et les exigences légales.

### (iii) Gestion des incidents

Le Contractant surveille les incidents de cybersécurité, lance sa procédure en cas d'incident dès qu'il en détecte un et prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets potentiels. En cas d'incident ayant ou pouvant avoir un impact sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données du Client (« Incident »), le Contractant notifie le CISO et le Business SPOC du Client dès que possible, et au plus tard 12 heures après la détection de l'incident. La notification doit être faite (i) par téléphone (coordonnées dans le PAS), et (ii) par courriel à [ciso-office-belgium@engie.com](mailto:ciso-office-belgium@engie.com) et aux adresses pertinentes énumérées dans le PAS. Le Client peut avoir l'obligation légale de signaler les Incidents dans les 24 heures aux autorités belges.

Toute violation des dispositions de la présente CG 6.11 par le Contractant sera considérée comme un Cas de défaillance.

**L'article 20.4.** "Limitation de responsabilité" des Conditions Générales est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'article 20.1 (i) à (iii) inclus, chaque Partie accepte (pour elle-même et au nom de ses Filiales) que les dispositions de l'article 6.3 du Code civil belge ne s'appliquent pas, dans toutes la mesure permise par la Loi, dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat et qu'elle n'a pas le droit d'intenter

une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'une autre Partie ou d'un auxiliaire (d'une Filiale) de cette Partie en cas de manquement à une obligation contractuelle dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat, même si ce manquement à une obligation constitue également une responsabilité extracontractuelle. Auxiliaire veut dire une personne physique ou morale qui est chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle d'exécuter tout ou partie de cette obligation pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur. Les « auxiliaires » comprennent notamment les employés, les (membres des) organes de direction des personnes morales, les représentants, les fournisseurs et les sous-traitants.

**L'article 22.5** "Changement de circonstances" est ajouté comme suit aux Conditions Générales:

Les parties conviennent expressément d'exclure l'application de l'article 5.74 du Code Civil Belge (changement de circonstances).

## **2. D'application seulement avec toutes Conditions Générales antérieures au 10/03/2017.**

**L'article 14.2.3.** "Matériaux cancérigènes" des Conditions Générales est modifié comme suit :

L'utilisation de cancérigènes ou de matériaux potentiellement cancérigènes doit au préalable être approuvée par le Client. Lorsqu'on parle de matériaux cancérigènes, il s'agit de matériaux ou de produits répertoriés en catégorie 1 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants. Des matériaux potentiellement cancérigènes sont des produits répertoriés en catégorie 2 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants.

**L'article 13.1.** "Dispositions générales" alinéa 4 des Conditions Générales est complété comme suit :

Conformément à l'article 31, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987, telle que modifiée ultérieurement, relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Client de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ne peuvent pas être considérées comme un quelconque exercice d'autorité par le Client sur les employés que le Contractant déploierait en vue de l'exécution des missions convenues.

Sont considérées comme des « instructions données dans le cadre de l'exécution du Contrat » au sens du paragraphe précédent :

- Les instructions et/ou procédures relatives à l'accès, la sécurité et la sûreté des bâtiments ou installations du Client ;
- Les instructions et/ou procédures relatives à l'utilisation correcte des machines, matériel, biens et documents du Client, si le Contrat autorise ou impose leur utilisation ;
- Les instructions relatives aux heures normales d'ouverture et de travail telles qu'applicables au Client, sans toutefois s'étendre aux instructions concernant la législation sur les heures de travail pour lesquelles seul le Contractant est compétent ;
- Les instructions qui découlent des spécifications techniques ou d'autres dispositions du Contrat entre le Client et le Contractant ;
- Les instructions et remarques en cas d'exécution incorrecte du travail tel que déterminé dans le présent Contrat et ses Addenda sans, toutefois, inclure l'infliction de sanctions disciplinaires pour lesquelles seul le Contractant est compétent ;
- Les instructions directement liées à la bonne exécution du présent Contrat.

Ce « droit de donner des instructions » du Client n'affecte en rien l'autorité patronale dont dispose le Contractant envers ses employés.

Si les membres du conseil d'entreprise le demandent, le Client leur transfèrera une copie de la partie du présent Contrat dans laquelle sont déterminées les instructions pouvant être données aux employés du Contractant par le Client, conformément à la procédure prévue à l'article 31, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1987 et ses éventuels arrêtés d'exécution.

Client aux travailleurs du contractant, selon la procédure prévue à l'article 31, § 1, alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1987 et ses éventuels arrêtés d'exécution.

### **3. D'application avec toutes les Conditions Générales.**

#### **3.1 L'article 18. des Conditions Générales est complété comme suit :**

En plus des conditions de l'article 18 des Conditions Générales d'Electrabel, ce qui suit est d'application si d'informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) ou classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret ») sont concernées:

Le Contractant doit se conformer aux lois, réglementations et procédures internes du Client liées à la gestion d'informations classifiées (loi du 11/12/1998), catégorisées (loi du 15/04/1994) ou classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret »).

Plus précisément :

Dès que le Contractant dispose d'informations (écrites, orales ou numériques), il doit les traiter avec précaution. La gestion de documents classifiés (loi du 11/12/1998), des documents catégorisés (loi du 15/04/1994) ou d'informations classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret ») doit respecter des règles strictes. Ces règles sont imposées par des réglementations pertinentes et / ou par le Client. Ces règles couvrent l'ensemble du processus : de la création à la destruction des informations. Les exigences minimum suivantes s'appliquent :

- L'officier de sécurité (loi du 1998) ou le délégué de la protection physique (loi du 2011) du Contractant constitue le (seul) point de contact pour le Client en ce qui concerne les règles et la gestion de l'information classifiée.

- Si le Contractant ne dispose pas d'officier de sécurité (loi du 1998) ni d'un délégué de la protection physique (loi du 2011), il doit nommer une personne responsable pour faire office de (seul) point de contact pour le Client en ce qui concerne les règles et la gestion de l'information classifiée.

- Les informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) peuvent uniquement être consultées par les personnes disposant du niveau de sécurité correspondant **et** ayant le « besoin de savoir » pour l'exécution des travaux.

- Toutes les informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) copies incluses, liées à la mission du Contractant d'après le bon de commande, doivent soit être détruites ou renvoyées au Client après la mission.

À tout moment, le Client peut conduire, à ses propres frais, un audit afin de vérifier l'exécution effective et correcte de ces règles.

Cet audit doit être réalisé par le Client, ou un autre tiers compétent désigné par le Client. Le Client accepte de ne pas conduire plus d'un audit par an.

En cas d'audit, le Client accepte de notifier son intention de conduire cet audit sous un préavis de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, le Client notifie le nom de la société d'audit en charge de la mission d'audit.

#### **3.2 Article 5.3 "Outils et installations du Client" des Conditions Générales est complété comme suit :**

Au commencement des Services et/ou Travaux, Le Client assure, si elles sont disponibles, les fournitures suivantes (à convenir au préalable avec la personne de contact technique du Client):

- eau, électricité, air comprimé et sanitaires
- les plans de schéma nécessaires

**3.3 Article 31, 37 and 49** des Conditions Générales sont complétés comme suit :

Sert entre autre de critère pour l'acceptation des prestations fournies: Le fonctionnement correct des appareils ou installations révisés, ainsi que la remise en place des plaques d'identification des équipements (codes KKS/PKD/PCT).

**3.4 Indemnités pour formalités d'accès payées par le Client pour l'accès aux sites nucléaires :**

-35,00 Euro forfait par travailleur pour l'accès au domaine/installation technique, payé une fois par an.

-80,00 Euro forfait par travailleur pour le contrôle médical, payé deux fois par an.